

portant Organisation et Attributions des
Circonscriptions Administratives durant la
Période de Transition.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE - I

ORGANISATION DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE - I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La représentation de l'Etat et du Gouvernement, l'Administration de l'Etat, l'Administration Générale et la coordination des services publics s'effectuent, à l'intérieur du Territoire National dans le cadre des Circonscriptions Administratives.

Article 2.- Les Circonscriptions Administratives prévues à l'article 1er ci-dessus sont :

- Le Département ;
- La Sous-Préfecture ou la Circonscription Urbaine ;
- l'Arrondissement ;
- la Commune ;
- Le Quartier de ville ou le village.

Article 3.- Les limites et dénominations des Circonscriptions Administratives sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 4.- Le Département est divisé en Circonscriptions Urbaines et en Sous-Préfectures. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 5.- La Circonscription Urbaine est divisée en Arrondissements et ou en Communes. La Sous-Préfecture et l'Arrondissement sont divisés en Communes. La Circonscription Urbaine et la Sous-Préfecture sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

.../...

Article 6.- L'Arrondissement est doté de la personnalité morale.

Article 7.- La Commune est divisée en quartiers de ville ou en villages. La Commune, le Quartier de ville et le Village sont dotés de la personnalité morale.

CHAPITRE II

DU DEPARTEMENT

Article 8.- Le Département a à sa tête un représentant du pouvoir central qui prend le titre de Préfet.

Le Préfet est assisté par :

- Un Secrétaire Général du Département ;
- Un Conseil Consultatif Départemental ;
- Des Services Préfectoraux.

Article 9.- Le Préfet et le Secrétaire Général du Département sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale parmi les Administrateurs Civils.

Article 10.- Le Préfet occupe le premier rang dans l'ordre de préséance de la Circonscription. Les honneurs militaires lui sont rendus et les marques extérieures de respect lui sont dues dans les conditions prévues par les règlements.

Article 11.- Le Préfet relève directement de l'Autorité du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE III

DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE OU DE LA SOUS-PREFECTURE

Article 12 :

1° - La Circonscription Urbaine a à sa tête un représentant du pouvoir central qui prend le titre de Chef de Circonscription Urbaine.

2° - La Sous-Préfecture a à sa tête un représentant du pouvoir central qui prend le titre de Sous-Préfet.

Le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet est assisté par :

.../...

- Un Secrétaire Général de Circonscription Urbaine ou un Secrétaire Général de Sous-Préfecture.
- Un Conseil Consultatif de Circonscription Urbaine ou un Conseil Consultatif de Sous-Préfecture.
- des bureaux de Circonscription ou de Sous-Préfecture.

Article 13.- Le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale parmi les Administrateurs Civils ou les Agents Permanents de l'Etat de qualification équivalente.

Le Secrétaire Général de Circonscription Urbaine ou le Secrétaire Général de Sous-Préfecture est nommé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur, de Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale parmi le personnel commun de l'Administration Générale.

Article 14.- Le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet occupe le premier rang dans l'ordre de préséance de la Circonscription. Les honneurs Militaires lui sont rendus et les marques extérieures de respect lui sont dues dans les conditions prévues par les Règlements.

Article 15.- Le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet relève directement de l'Autorité du Préfet.

CHAPITRE IV

DE L'ARRONDISSEMENT

Article 16.- L'Arrondissement a à sa tête un représentant du pouvoir central qui porte le titre de Chef d'Arrondissement.

Article 17.- Le Chef d'Arrondissement est nommé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale. Il est assisté d'un Conseil Consultatif d'Arrondissement.

Article 18.- Le Chef d'Arrondissement relève directement de l'Autorité du Chef de la Circonscription Urbaine.

CHAPITRE V

DE LA COMMUNE

Article 19.- La Commune a à sa tête un représentant du pouvoir central qui porte le titre de Maire.

.../...

